MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation (DGAL)**

Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments
78 RUE DE VARENNE
75349 PARIS 07 SP
BEPIAS (Bureau des Etablissements et Produits des Industries Alimentaires Spécialisées)
Mél : bepias.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le vendredi 18 avril 2025

ATTESTATION DE DÉCLARATION D'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) atteste que **Hexa3** a effectué le vendredi 18 avril 2025, conformément à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, la déclaration pour le produit :

BCAA 411 + ENERGIE
Poudre
Hexa3

Plantes :

Nom	Partie utilisée	Préparation	Quantité par DJR
Coffea canephora Pierre ex A.Froehner	Graine	Extrait sec hydroalcoolique	40,0 mg
Camellia sinensis (L.) Kuntze	Feuille	Extrait sec hydroalcoolique	30,0 mg

Substances :

Nom	Quantité par DJR
caféine	40,0 mg
bêta-alanine	300,0 mg
taurine	1000,0 mg
alanine	3000,0 mg
valine	650,0 mg
isoleucine	650,0 mg
leucine	2700,0 mg

Substances provenant des formes d'apport et autres ingrédients actifs :

Substance	Ingrédients	Quantité par DJR
glutamine	• L-Glutamine	1500,0 mg
citrulline	• L-citrulline malate	500,0 mg
arginine	• Arginine	300,0 mg
vitamine C	• Acide L-ascorbique	200,0 mg
vitamine D	• Cholécalciférol	30,0 µg
vitamine B3	• Nicotinamide	30,0 mg
vitamine B6	• Chlorhydrate de pyridoxine	10,0 mg
vitamine B9	• Acide ptéroylmonoglutamique	448,0 µg
vitamine B12	• Méthylcobalamine	30,0 µg

Substance	Ingrédients	Quantité par DJR
inulines	• Inuline	—
oligofructose	• Inuline	—

Autres ingrédients :

Nom	Quantité par DJR
E142	—
E955	—
E296	—
E412	—
Arôme - citron vert	—
arôme - citron	—

Cette déclaration a été enregistrée sur l'application de télédéclaration COMPL'ALIM®, sous le numéro **260023** .

Les informations relatives à cette déclaration restent consultables à l'adresse suivante : https://compl-alim.beta.gouv.fr/mes-declarations/260023.

Cette attestation ne constitue pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il incombe au premier metteur sur le marché français de veiller à ce que le complément alimentaire mis sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, il est indispensable de pouvoir apporter la preuve que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire .